

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 septembre 2011 portant inscription d'une spécialité pharmaceutique, pour les patients atteints de pseudoxanthome élastique, sur la liste prise en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale

NOR : ETSS1118334A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17-2-1 et R. 163-26 à R. 163-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 28 septembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La spécialité pharmaceutique mentionnée dans l'annexe au présent arrêté fait l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement sur facture pour une durée de trois ans en dehors du périmètre des biens et services remboursables, au titre de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale, au bénéfice des patients atteints de pseudoxanthome élastique.

Art. 2. – L'opportunité médicale du maintien de la prescription de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est évaluée conjointement par le médecin traitant et le médecin-conseil au terme du délai de deux ans après le début de l'application du protocole de soins mentionné à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
K. JULIENNE*

*La sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,
C. CHOMA*

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
K. JULIENNE*

A N N E X E

(1 inscription)

DÉNOMINATION et caractéristiques des produits	POPULATION CONCERNÉE	INDICATIONS	MONTANT ANNUEL EN EUROS par patient du forfait remboursé par l'assurance maladie (art. L. 162-17-2-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale)
Lucentis 10 mg/ml (ranibizumab), solution injectable	Patients atteints de pseudoxanthome élastique	Pseudoxanthome élastique avec présence de stries angioides c o m p l i q u é e s d e néovascularisation sous rétinienne rétro-fovéolaire ou juxta-fovéolaire, responsables d'une baisse d'acuité visuelle	Sans objet (prise en charge dans les conditions de droit commun)

L'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique figurant à l'annexe ci-dessus est tenue de mettre en place un suivi des patients, en lien avec l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.